



**Chambre Contentieuse**

**Décision 53/2024 du 3 avril 2024**

**Numéro de dossier : DOS-2023-03914**

**Objet : Plainte relative au traitement illicite des données pour la création d'un compte et l'absence de réponse à la demande d'effacement des données**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HJUMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**La défenderesse :** Y, ci-après « la défenderesse ».

## I. Faits et procédure

1. Le 22 septembre 2023, le plaignant a introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’APD ») contre la défenderesse, Y, une agence de marketing digital spécialisé dans la promotion de musiciens.
2. L’objet de la plainte concerne le traitement illicite des données à caractère personnel relatives au plaignant, qui auraient été utilisées pour créer un compte en son nom sans qu’il ait donné son consentement ni qu’il en ait été informé préalablement, ainsi que l’absence de réponse à la demande du plaignant visant à exercer son droit à l’effacement de ses données.
3. Le 18 août 2023, le plaignant a envoyé un courriel à la défenderesse demandant la suppression de son compte. Ce compte aurait été créé sur le site internet de la défenderesse sans le consentement préalable du plaignant et contiendrait des données à caractère personnel publiquement accessibles telles que son nom, prénom et pays de résidence du plaignant. Ce dernier a déclaré en outre qu’il était incapable de supprimer ces données lui-même. Le plaignant a également indiqué avoir reçu de nombreux courriels de notification liés à ce compte et avoir tenté de se désinscrire de cette liste, sans succès.
4. Le 12 septembre 2023, le plaignant a adressé un rappel à la défenderesse.
5. Le 29 septembre 2023, le Service de Première Ligne de l’Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l’article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.

## II. Motivation

6. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l’article 95, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l’occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l’article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
7. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>1</sup> et de:
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d’éléments susceptibles d’aboutir à une sanction ou s’il comporte un obstacle technique l’empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d’opportunité, si malgré la présence d’éléments susceptibles d’aboutir à une sanction, la poursuite de l’examen du

---

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d’appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l’Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.

8. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d’opportunité) doivent être traités par ordre d’importance<sup>3</sup>.
9. **En l’occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour le second motif. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu’il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l’affaire quant au fond.**
10. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant reproche le traitement potentiellement illicite de ses données à caractère personnel et l’absence de suite donnée à sa demande d’effacement des données.
11. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que d’une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d’évaluer l’existence d’une violation du RGPD ; d’autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d’opportunité (critère B.5)<sup>4</sup>.**
12. D’une part, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés par le plaignant ne correspondent pas aux critères d’impact général ou personnel élevés, tels que définis par l’APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021<sup>5</sup>.
13. D’autre part, si les critères d’impact général ou personnel élevés ne s’appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l’impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l’efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
14. En l’espèce, la Chambre Contentieuse constate qu’elle ne dispose pas de suffisamment d’éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations du plaignant concernant

<sup>2</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l’Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d’être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>4</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2 Critères de classement sans suite d’opportunité – B.5 – Votre plainte n’est pas suffisamment détaillée ou n’est pas étayée par des preuves qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l’existence ou non d’une violation du RGPD ET votre plainte n’entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé. », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>5</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d’être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

le traitement potentiellement illicite de ses données à caractère personnel ainsi que l'absence de réponse à sa demande d'effacement de données, constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données. Le plaignant a fourni deux captures d'écran montrant qu'il a exercé son droit à l'effacement des données à l'adresse électronique suivante : «...». Cependant, aucune pièce justificative n'accompagne cette plainte pour démontrer que le plaignant a reçu des courriels de notification de la part de la défenderesse (voy. point 3). Ensuite, la Chambre Contentieuse constate qu'il est difficile de déterminer avec précision les coordonnées de la défenderesse sur la base des éléments de preuve présentés dans la plainte, rendant ainsi difficile voire impossible son identification claire. De plus, la politique de confidentialité disponible sur le site web de la défenderesse fait référence à plusieurs reprises au droit américain, laissant ainsi entendre à la Chambre la possibilité que celle-ci soit située sur le territoire des États-Unis d'Amérique, sans plus de détails.

15. Ces éléments soulignent que la Chambre Contentieuse ne dispose pas de suffisamment de preuve pour conclure à une violation manifeste des dispositions du RGPD et des lois sur la protection des données.
16. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.
17. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir les griefs du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité<sup>6</sup>.
18. **En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime que l'examen approfondi de la plainte ne serait pas proportionné compte tenu par exemple des moyens nécessaires pour l'examiner, des chances de succès de la plainte, ou encore compte tenu du volume des plaintes reçues pour une même thématique ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.7)<sup>7</sup>.**

---

<sup>6</sup> Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

<sup>7</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3.2.2 – Critères d'efficacité - B.7 Un examen approfondi de votre plainte ne serait pas proportionné compte tenu par exemple des moyens nécessaires pour l'examiner, des chances de succès de la plainte, ou encore compte tenu du volume des plaintes reçues pour une même thématique », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>. Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « Politique de classement sans suite de

19. En l'espèce, pour les raisons évoquées précédemment (voy. points 14 et 15), la Chambre Contentieuse relève qu'en l'état des choses, les chances de succès que la plainte aboutisse sont faibles. Partant, la présente plainte constitue un exemple d'illustration du critère B. 7 de la politique de classement sans suite susmentionnée.
20. **En conclusion, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motifs d'opportunité.**

### III. Publication et communication de la décision

21. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
22. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse<sup>8</sup>. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite à la défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa réidentification<sup>9</sup>. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

**PAR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire<sup>10</sup>. La requête interlocutoire doit être

la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoritenprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

<sup>8</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5 - Le classement sans suite sera-t-il publié ? La partie adverse en sera-t-elle informée ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoritenprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> La requête contient à peine de nullité:

1<sup>o</sup> l'indication des jour, mois et an;

2<sup>o</sup> les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.<sup>11</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>12</sup>.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>11</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>12</sup> APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.